



Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SATYS SURFACE TREATMENT

84 route de Seilh
31700 CORNEBARRIEU

Références : 2022/906
Code AIOT : 0006802405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT implanté 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 CORNEBARRIEU. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT
- 84 route de Seilh lieu dit La Paquière 31700 CORNEBARRIEU
- Code AIOT : 0006802405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED: Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT exploite à Cornebarrieu des ateliers de traitement de surfaces et de peinture pour des pièces aéronautiques.

Fin 2018, reprenant l'activité exercée au préalable par la société PRODEM, la société SATYS SURFACE TREATMENT avait présenté à l'inspection un projet de nouvelle chaîne de traitement de surface (projet chaîne 200). Fin 2020, ce projet est suspendu et sera repris sous réserve de l'augmentation de l'activité.

Le transfert d'activité depuis le site PMA (13) est en cours. En effet, le groupe SATYS rachète ce site du département des Bouches-du-Rhône et souhaite rapatrier la majeure partie de l'activité sur le site de Cornebarrieu. Le site est classé Seveso seuil bas. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, réglemente l'exploitation du site. Les

modifications du tableau de nomenclature dues à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ont été actées par lettre préfectorale du 12 juillet 2016.

L'entreprise connaît une très forte reprise d'activité, dépassant le niveau d'activité d'avant 2020 et la crise sanitaire. Des travaux se poursuivent (extracteurs d'air, ventilation de la machine LAGOS, protection incendie).

Depuis octobre 2021, l'exploitant a remis en service un gardiennage du site, hors horaires de présence du personnel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action nationale 2022 sur la prévention du risque incendie au sein des installations de traitement de surface

Références réglementaires sur lesquelles s'est basé le contrôle :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2005
- AM du 30/06/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.1.1	/
2	Recensement des parties à risques	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.1.2	/
3	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.2.2.1	/
4	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/
5	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/
6	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/
7	Surveillance et détection	AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.4.2.1	/
9	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/
10	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article 5	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les informations recueillies et les constats réalisés lors de l'inspection confirment une bonne prise en compte de la prévention du risque incendie sur les installations de traitement de surface du site et une bonne connaissance des enjeux associés de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données (excel), présentée en séance, permettant de répondre aux exigences formulées dans cet article. Cette base de données est mise à jour chaque semaine en se basant sur un inventaire physique des stocks disponibles sur site. L'exploitant a procédé au recensement "Seveso" en 2020. Le site est classé sous le régime Seveso Seuil Bas, par la règle du cumul, pour le stockage et l'utilisation de substances toxiques qui entrent dans la préparation des bains des chaînes de traitement de surface. Au niveau groupe, l'exploitant est en train de développer un outil sur SAP (logiciel de gestion intégré) qui permettra de gérer le stock informatiquement, en temps réel. Cet outil devrait être disponible en 2023. La base de données Excel existante recense également les différents bains existants sur les chaînes de traitement de surface. Enfin, le site dispose d'une base de données référençant toutes les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site. Le logiciel abritant cette base de données permet également à l'exploitant d'éditer les fiches des bains usagés qui doivent être convenablement étiquetés pour envoi en filière de traitement et d'élimination.
Observations : L'inspection des installations classées confirme l'importance de mettre en place un outil de gestion des stocks informatiques qui permettra de répondre également, en gestion de crise, aux besoins de connaissance des services de secours et d'information des populations. Ces attentes sont formulées à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers interne à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Le travail de recensement a été réalisé sur le site. L'exploitant a présenté un plan mis à jour en 2022 identifiant les différentes zones à risque du site (informations écrites, code couleur et pictogramme de dangers). Ce plan est intégré dans le classeur d'urgence du site. Il est également affiché dans le bâtiment principal. Lors de la visite des installations, la matérialisation des zones à risque par affichage a pu être constatée à plusieurs reprises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. [...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan, présenté en séance, indiquant les aménagements actuellement en vigueur sur le site. Les activités sont concentrées dans un seul bâtiment avec des zones distinctes pour les activités traitement de surface et peinture. L'activité de traitement de surface représente environ 50% de la surface utilisée. Seule la partie administrative du bâtiment est sur deux niveaux. Le local chaufferie est muni de murs coupe-feu ainsi que le local de stockage de peintures. Lors de la visite, il a pu être constaté que les allées répondaient aux exigences de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
--

| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats : La toiture du bâtiment est découpée en 10 cantons de désenfumage permettant de couvrir toutes les zones à risque. Ces dispositifs sont identifiés sur un plan dans le classeur d'urgence du site.

Lors de la visite, plusieurs des dispositifs d'ouverture des trappes de désenfumage ont été vus à proximité des accès.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 05/01/2015 précise les attentes en indiquant que "leur surface utile ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture".

Cette information n'était pas disponible le jour de l'inspection. Depuis, l'exploitant a procédé au calcul de la surface utile disponible et a transmis le résultat par mail du 07/10/2022 à l'inspection des installations classées : la surface totale des exutoires couvre 4% de la toiture de l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmageriser des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats : Un organisme agréé intervient chaque année sur site pour vérifier les installations électriques (vérification périodique Q18 qui couvre l'ensemble des installations électriques du bâtiment).

Le service maintenance du site consigne les demandes formulées à l'issue de ces visites dans un logiciel de suivi et procède aux mises en conformité nécessaires.

En complément, des thermographies infrarouges (permettant de détecter des échauffements anormaux dans les installations électriques non visibles par d'autres méthodes) sont réalisées par du personnel formé en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art -6 - I [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. [...]
Constats : En fonction des besoins, les bains sont chauffés soit par thermoplongeur (résistance électrique) soit par échangeurs à tubes d'eau. L'exploitant indique que ces éléments sont protégés mécaniquement.
Les bains sont équipés de sondes de température et ce paramètre est enregistré en continu dans l'outil de supervision des bains présent dans l'atelier. Une sécurité de température haute entraîne l'arrêt de la chauffe.
Les bains sont également équipés de sondes de niveau disposant d'une sécurité de niveau bas qui alarment les opérateurs et entraînent l'arrêt de la chauffe des bains également.
Ces dispositifs de sécurité sont vérifiés tous les trimestres par les opérateurs de maintenance du site. Ces contrôles sont tracés et conservés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2015, article 7.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux suivants disposent notamment d'une détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur : atelier de traitement de surfaces, [...]
Constats : L'atelier de traitement de surface est équipé de plusieurs types de détection incendie dont notamment : - des détecteurs de température installés dans chacune des gaines des systèmes de traitement des vapeurs des chaînes de traitement de surface qui entraînent l'arrêt de la ventilation en cas de température haute, - des détecteurs linéaires de fumées dans le bâtiment
Le plan de l'implantation des différents détecteurs a été vu. Ce plan doit être complété pour y intégrer les détecteurs de température dans les gaines installés récemment.
Les détecteurs linéaires de fumées ont été vus dans le bâtiment.
Un contrôle semestriel est réalisé sur ces détecteurs par un organisme agréé. Le dernier rapport a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan identifiant l'emplacement des moyens internes au site : actionneurs d'alarme, extincteurs et robinets incendie armés (RIA).
La présence de ces moyens a été constatée par sondage lors de la visite.
Un contrôle annuel est réalisé par un organisme agréé.
L'étude de dangers du site fait état de la présence de 2 poteaux incendie situés sur la voie publique à proximité du site. L'exploitant ne disposait pas le jour de l'inspection de données sur les débits d'eau disponibles au niveau de ces poteaux. L'exploitant prévoit une rencontre avec le SDIS prochainement à ce sujet. Les informations devront être communiquées à l'inspection des installations classées en suivant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.
Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose de plusieurs dispositifs de confinement des eaux en fonction des zones : - des confinements spécifiques par aire de dépôtage à l'aide de différents types d'obturateurs (électrique, pneumatique, manuel, gonflable...), - des rétentions sur l'atelier. L'exploitant indique que les aires de rétention sous les chaînes de traitement de surface sont résinées et leur étanchéité vérifiée régulièrement - un bassin de confinement
Ces différents dispositifs ont été vus. A chaque aire de dépôtage, un affichage permet de connaître le mode opératoire pour mettre la zone en rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : Cette nouvelle disposition, issue du retour d'expérience de l'accident Lubrizol de 2019 a été rappelée à l'exploitant en séance.
L'exploitant dispose déjà d'un classeur d'urgence qui regroupe de nombreux plans et documents déjà opérationnels. L'exploitant travaille actuellement à la rédaction de son Plan d'Opération Interne.

L'inspection des installations classées insiste sur l'intérêt de réaliser les exercices en associant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet